

*Proposition présentée par les députés :
Mmes et MM. Gabriel Barrillier, Christophe
Aumeunier, Christian Bavarel, Loly Bolay,
Edouard Cuendet, Emilie Flamand, Patrick
Lussi et Sandro Pistis*

Date de dépôt: 25 mai 2012

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à l'intitulé et à l'article 1 de la loi 10781 portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7113, propriété de la Régie fédérale publique des chemins de fer fédéraux (CFF), et de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRG), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRG) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 16 mai 2012, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'intitulé et l'article 1 de la loi 10781 portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7113, propriété de la Régie fédérale publique des chemins de fer fédéraux (CFF), et de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;

- la décision de la Commission législative du 25 mai 2012 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10781 du 27 janvier 2012 en ce que

1. son intitulé aura la teneur suivante :

« Loi portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7142, propriété de Interswiss « GE » Immobilière SA, et à charge de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix (10781) »

2. son article 1 aura la teneur suivante :

« La constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7142, propriété de Interswiss « GE » Immobilière SA, et à charge de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix, selon le tableau établi par le bureau Christian Haller, ingénieur-géomètre officiel à Genève, plan N° 2, daté du 5 mai 2011, est autorisée. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente résolution vise à corriger le numéro de parcelle et le propriétaire d'une parcelle, qui ont été modifiés pendant la procédure parlementaire visant la constitution d'une servitude d'empiètement sous domaine public.

Au niveau communal

A. Le 25 juin 2007, le conseil municipal de la commune de Versoix approuvait le PLQ N° 29572 relatif à l'immeuble CFF du secteur Versoix Centre-Ville.

Ce PLQ a été adopté par le Conseil d'Etat le 9 avril 2008. Il prévoyait notamment une emprise des sous-sols sous le chemin Jean-Baptiste-Vandelle.

B. Des questions foncières se sont alors posées. La commune de Versoix a choisi de proposer aux CFF, alors propriétaires de la parcelle concernée, de constituer à leur profit et à charge de la commune, une servitude d'empiètement sous domaine public.

Pour pouvoir mettre en œuvre cette servitude, il fallait procéder à l'immatriculation du domaine public concerné (N° dp6302) puis inscrire la servitude d'empiètement sous domaine public au registre foncier.

Un projet de mutation N° 22/2010 a été préparé par un géomètre officiel. Il prévoyait :

- une division parcellaire, c'est-à-dire la division de la parcelle 7091 en 2 parcelles N°^{os} 7112 et 7113 ;
- l'inscription de la servitude au profit de la parcelle N° 7113 (propriété des CFF) à charge de la parcelle N° dp6302 (domaine public communal de Versoix).

C. Le 25 août 2010, le conseil administratif de la commune de Versoix a transmis au conseil municipal son message visant à adopter une délibération permettant d'immatriculer la parcelle N° dp6302 et de constituer la servitude d'empiètement au profit de la parcelle N° 7113, propriété des CFF.

D. Le 20 septembre 2010, le conseil municipal a accepté à l'unanimité la délibération sur ce sujet.

Au niveau cantonal

E. Le 8 novembre 2010, le département de l'intérieur et de la mobilité a approuvé la délibération communale précitée.

F. Le 20 janvier 2011, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi (PL 10781) portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7113, propriété de la Régie fédérale publique des chemins de fer fédéraux (CFF) et de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix.

G. Le 10 février 2011, le Grand Conseil a renvoyé le projet de loi 10781 à la Commission d'aménagement du canton.

H. Le 2 novembre 2011, la Commission d'aménagement du canton a traité le PL 10781. Elle a approuvé à l'unanimité de ses 15 membres présents le projet de loi.

I. Le 10 janvier 2012, le rapport de la Commission d'aménagement du canton (PL 10781-A) a été déposé.

J. Le 27 janvier 2012, le Grand Conseil a voté la loi 10781.

K. Le 3 février 2012, la loi 10781 a été publiée dans la Feuille d'avis officielle (p. 10).

L. Vu l'absence de demande de référendum, la loi 10781 a été promulguée dans la Feuille d'avis officielle du 23 mars 2012 (p. 22).

M. Au cours du processus communal et cantonal, les CFF, la commune de Versoix et des privés ont procédé à des remaniements parcellaires au croisement de la route de St-Loup et des voies CFF.

a) Par le biais de la réquisition de mutation et division parcellaire TM 35/2006, déposée au registre foncier le 1^{er} novembre 2010, les CFF, Terinvest SA, l'Etat de Genève et la commune de Versoix ont procédé à des divisions parcellaires, à des échanges parcellaires, puis à des réunions parcellaires.

C'est ainsi que la parcelle N° 7091 (toujours propriété des CFF) a été divisée en parcelles N° 7091A, 7091B et 7091C.

La parcelle N° 7091A (toujours propriété des CFF) a été réunie avec les parcelles N° 7048B, 7048C, 7049B, DP6334B et dp6335C pour former la nouvelle parcelle N° 7093 (toujours propriété des CFF).

b) Le 19 août 2011, la réquisition de mutation TM 13/2011 a été déposée au registre foncier. Elle concerne une autre division parcellaire. La parcelle N° 7093 (propriété des CFF) a été divisée en parcelles N° 7133, 7129, 7130 et 7132.

c) Le 19 août 2011 toujours, la réquisition de mutation TM 25/2011 a été déposée au registre foncier. Elle concerne une vente et une réunion parcellaire. La parcelle N° 7132 a été vendue par les CFF à Interswiss « GE » Immobilière SA. Elle a ensuite été réunie avec la parcelle 7141 pour former la parcelle N° 7142.

N. L'emplacement au chemin Jean-Baptiste-Vandelle où la servitude d'empiètement a été constituée par délibération du conseil municipal de Versoix et par loi du Grand Conseil se trouve désormais sur la parcelle N° 7142, propriété d'Interswiss « GE » Immobilière SA.

Ainsi, au moment de la signature de l'acte notarié en vue de l'inscription au registre foncier de la servitude d'empiètement, il a été constaté que le numéro de parcelle faisant l'objet de la loi n'existait plus.

Autrement dit, sans que l'emplacement de la servitude autorisée par la loi 10781 ne change, le numéro de la parcelle concernée et son propriétaire ont été modifiés.

Le tableau de mutation N° 22/2010 établi par l'ingénieur géomètre du 15 avril 2010 est devenu caduc, puisque les numéros de parcelles sont désormais faux. L'ingénieur géomètre a refait un nouveau plan, daté du 5 mai 2011.

O. La chancellerie d'Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil à ce sujet, en proposant une modification de l'intitulé et de l'article 1 de la loi 10781, afin de tenir compte des changements ayant eu lieu en lien avec le numéro et le propriétaire de la parcelle au cours de la phase parlementaire.

P. Le Sautier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

Q. La Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.